VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 9 novembre 2026 n°26/198
DIRECTION DES FINANCES

Objet : Réalisation d'un contrat de Prêt relais – Budget Principal

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-3-1, L. 2122-22, L. 2337-3, et les articles R. 1611-33 et suivants ;

Vu l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 3° permettant au Maire de « *procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (...)* »,

Vu la délibération 26/043 du 30 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget principal de la Ville de Houilles ;

Vu la délibération 26/091 du 22 octobre portant adoption de la décision modificative n°1 ajustant le budget primitif 2026 du budget principal de la Ville de Houilles et notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunts ;

Considérant la nécessité d'assurer le financement de certaines dépenses d'investissement dans l'attente de l'encaissement des recettes correspondantes, notamment les produits de cessions immobilières et les soldes de subventions attendues ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [illegible] dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de [illegible] a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261109-DM26-198-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Considérant les offres recueillies auprès des établissements bancaires consultés ;

Considérant que l'offre de financement Prêt relais du Crédit Agricole est la plus intéressante ;

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SOUSCRIRE** un prêt relais à court terme in fine de 1 000 000,00 € (un million d'euros et zéro centime), auprès de La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France, société coopérative à capital variable, ayant son siège social eu 26 quai de la Rapée (75012 Paris), et enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 775 665 615.

Article 2 : **PRÉCISE** que cet emprunt a pour objet de financer temporairement les dépenses d'investissements de la Ville de Houilles dans l'attente de l'encaissement des recettes correspondantes, notamment les soldes de subventions et les produits de cessions immobilières.

Article 3 : **PRÉCISE** les principales caractéristiques du contrat de prêt :

Ligne du Prêt	Prêt Relais à court terme IN FINE
Montant total	1 000 000 d'euros (un million d'euros et zéro centime)
Score GISSLER	1A
Durée du contrat de prêt	3 ans
Objet du contrat de prêt	Avance avant réception des subventions notifiées
Durée de la phase de préfinancement	3 Mois
Taux d'intérêt annuel	3,41 % sur une durée de 3 ans
Base de calcul des intérêts	360/360
Échéances d'amortissement et d'intérêts	Trimestrielle
Remboursement anticipé	Possible à tout moment sans indemnité, au plus tard 3 ans après le1er déblocage
Commission	0.10 % calculée sur le montant de la convention soit 1000 euros

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de prêt susmentionné et tout autre document nécessaire à la conclusion et l'exécution dudit contrat.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur l'application Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261109-DM26-198-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 6 : Monsieur le Directeur général en charge des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.
AR. délivré le : 10/11/2026
Publication effectuée le : 10/11/2026
Exécutoire ce jour : 10/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 23



Romain BERTRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Internet (www.ta-versailles.fr/recours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261109-DM26-198-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026